

Rappel

1. Le 15 avril 2020, le requérant a déposé une requête contestant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée et sa cessation de service à compter du 15 janvier 2020 (la « décision contestée »).
2. Le défendeur a déposé une réponse le 13 mai 2020, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.
3. Le requérant a déposé une réplique le 1^{er} juin 2020.
4. Le Tribunal conclut que la requête est sans objet et la rejette dans son intégralité.

Faits

5. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 6 décembre 2010. Lorsqu'il a déposé sa requête, il occupait un poste d'agent de sécurité et superviseur adjoint du Groupe des enquêtes spéciales de la Section de la sécurité et de la sûreté de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).
6. Par lettre datée du 15 mai 2019, le requérant a été informé qu'en prévision de l'approbation, par l'Assemblée générale, du projet de budget pour 2019/2020, la MONUSCO ne prolongerait pas son engagement au-delà du 30 juin 2019¹, ce qui a été confirmé dans une nouvelle lettre datée du 29 mai 2019².

¹ Requête, annexe 3.

² Requête, annexe 5.

Affaires n^{os} : UNDT/NBI/2019/042

UNDT/NBI/2019/065

Jugement n^o : UNDT/2020/076

12. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 17 décembre 2019 et a saisi le Tribunal d

jusqu'en juin 2020. Si l'a argué que la décision annulée était le résultat d'un parti pris et d'un abus de pouvoir, le requérant n'a pas démontré au Tribunal en quoi celle-ci portait atteinte à ses droits et n'a pas non plus prouvé qu'il subissait un préjudice du fait de la décision annulée.

18. Le Tribunal conclut que la requête est sans objet sur la base de la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle une décision judiciaire est sans objet dans le cas où une mesure de redressement ne produirait pas d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que, du fait d'événements survenus après la mise en état, le règlement proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique ; et que, partant, la question déborde le droit. Il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire d'effets réels et effectifs¹⁴.

Dispositif

19. La requête est sans objet et est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 8 juin 2020

Enregistré au Greffe le 8 juin 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁴ Voir, par ex., Arrêt *Crotty* (2017-UNAT-763).